



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/56

Avenant à l'acte constitutif de la régie d'avances Fêtes et cérémonies (RA234-335)

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes et d'avances,

VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibération n° 2021/72 du 30 novembre 2021,

VU la décision n°2005/15 du 25/05/2005 créant la régie d'avances fêtes et cérémonies,

VU la nécessité d'apporter des correctifs,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La régie d'avances « fêtes et cérémonies et sports » de la commune de PARMAIN, se nommera « régie d'avances administration générale » à partir du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de PARMAIN, Place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN

ARTICLE 3 - La régie paiera les menues dépenses qui attraient :

- aux fêtes et cérémonies, aux manifestations sportives, aux manifestations culturelles (achats de fournitures et denrées alimentaires pour les vins d'honneur),
- les achats de petites fournitures pour les services techniques (matériel de bricolage, clés...)
- les achats de fournitures administratifs de la collectivité,
- les dépenses d'urgences liées au secteur social (ex : billet de train, nuit d'hôtel, achats de premières nécessité),

- ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées
suivants :
- Espèces
 - Carte bancaire
- ARTICLE 5** - Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val-d'Oise.
- ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1000€.
- ARTICLE 7** - Le régisseur devra verser auprès de la trésorerie principale de L'Isle Adam, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'avance indiqué à l'art 6 est atteint.
- ARTICLE 8** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 9** - Selon la délibération du RIFSEEP n°2016/51 du 13/12/2016. Le régisseur et les suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.
- ARTICLE 10** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 11** - Le Maire de la commune de PARMAIN et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 12** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2 Boulevard de l'Hautil, 95000 CERGY dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal pourra aussi être saisi via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 26 juillet 2022



Loïc TAILLANTER,

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**